

Annexe 1: Aperçu des prestations - Prestations et catégories de prestations de l'exploitation au sens de l'art. 74 LAI

	Catégorie de prestations	Descriptif des offres art. 74 LAI	Pris en compte pour l'exploitation Art. 74 LAI
<p>Important pour toutes les catégories de prestations : les prestations financées par le système tarifaire de la LAI, de la LAA ou du régime des APG ainsi que par d'autres assureurs ne peuvent pas être comptabilisées comme prestations relevant de l'art. 74 LAI. Les délimitations doivent être décrites dans le concept spécialisé et être clarifiées avec l'OFAS avant toute fourniture de prestations. Des informations complémentaires sur le reporting des prestations figurent dans les directives concernées.</p>			
<p>Prestations spécifiques aux personnes</p>			
<p>Spécifique à l'individu</p>	Conseil aux personnes handicapées et à leurs proches	<ul style="list-style-type: none"> – Conseil social avec tenue d'un dossier, bref conseil social, conseil de suivi (y c. conseil en groupe, conseil par courrier électronique, SMS ou téléphone, conseil via les médias et les réseaux sociaux) – Conseil par des personnes avec expérience personnelle du handicap (y c. conseil en groupe, conseil via courrier électronique ou via SMS, conseil via les médias et les réseaux sociaux, conseil par téléphone) – Conseils et acquisition de compétences pour faire face aux nécessités de la vie quotidienne : formations à l'utilisation des outils informatiques / smartphones, formations à l'orientation et à la mobilité, basse vision, services d'interprétation (si aucune autre source de financement n'entre en ligne de compte), conseil en matière de sport, conseil en matière de voyage, etc. 	<p>Groupe de clients avec droit avéré aux prestations AI</p> <p>Au moins 80% des heures de prestations doivent être prouvées.</p> <p>Travail de fond pour la prestation</p>
	Mise en relation avec des services d'aide	<ul style="list-style-type: none"> – Médiation et coordination des intervenants pour décharger les proches des personnes handicapées. 	<p>Groupe de clients reconnus comme ayants droit par l'AI</p> <p>Travail de fond pour la prestation</p>

Prestations spécifiques aux personnes			
Spécifique à l'individu	Accompagnement à domicile	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil ou intervention s'effectue dans le propre appartement ou dans le logement communautaire du/des client/s (conseil en groupe également possible). <p>Conformément à l'article définissant le but, ont droit à l'accompagnement à domicile, seulement les personnes qui ne perçoivent pas d'allocation pour impotent au titre d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie quotidienne. L'objectif des conseils prodigués dans le cadre de cet accompagnement est de permettre aux personnes handicapées de vivre de manière autonome dans leur propre appartement ou dans une communauté d'habitation non protégée. Dans ce cas, la personne ou son représentant légal doit être locataire resp. co-locataire ou propriétaire de l'appartement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette aide doit permettre aux personnes handicapées d'éviter un séjour en institution. La responsabilité de structurer sa journée incombe à la personne handicapée. - Les prestations fournies dans le cadre de l'accompagnement à domicile ne peuvent l'être uniquement qu'au domicile du bénéficiaire. 	<p>Groupe de clients avec droit avéré aux prestations AI.</p> <p>Travail de fond pour la prestation</p> <p><u>Taux d'encadrement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pendant le délai d'attente d'une année (enregistrement d'une demande d'allocation pour impotent), au maximum quatre heures d'accompagnement brutes par personne handicapée et par semaine de présence peuvent être prises en compte.
	Conseil en matière de construction	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil en matière de construction concernant des problèmes personnels de logement et de construction, fourni par des spécialistes formés dans ce domaine. 	<p>Groupe de clients avec droit avéré aux prestations AI.</p> <p>Au moins 80% des heures de prestations doivent être prouvées.</p>

Prestations spécifiques aux personnes			
Spécifique à l'individu	Conseil juridique	<ul style="list-style-type: none"> – Conseil juridique sur des questions personnelles, fourni par des juristes 	<p>Groupe de clients avec droit avéré aux prestations AI.</p> <p>Au moins 80% des heures de prestations doivent être prouvées.</p> <p>Travail de fond pour la prestation</p>

Spécifique aux groupes	Médias et publications ; développement, élaboration et diffusion de matériel d'information et médias ; service d'information et de documentation	<p>Médias contenant des informations rédigées et diffusées à l'intention des personnes handicapées et de leurs proches. Les informations transmises sont, autant que possible, accessibles à tous et elles sont transmises, si nécessaire, en langue facile à lire. Applications munies d'un logiciel de lecture vocale, sites Internet sur lesquels on peut naviguer à l'aide d'un clavier, vidéos en langue des signes, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Page Internet de l'organisation ou collaboration à un site commun – Médias et publications : lettres circulaires, brochures d'information, mémentos – Vidéos sur des informations utiles au quotidien (par ex. en langue des signes) – Médias sociaux – Module de conseil standardisé (indépendant) – Appli (applications) – Médias et informations 	<p>Thèmes spécifiques à un groupe cible de l'AI et accessibles au public</p> <p>Travail de fond pour la prestation</p>
-------------------------------	--	--	--

Prestations spécifiques aux personnes			
Spécifique aux groupes	<p>Cours qui permettent aux groupes de clients AI d'acquérir des compétences :</p> <p>cours du type « aide à l'entraide (autonomie) »</p> <p>Pour les personnes handicapées et leurs proches (avec ou sans nuitée)</p>	<p>Les cours doivent présenter une valeur ajoutée pour les participants et répondre à des objectifs précis.</p> <p>Les surcoûts liés au handicap doivent être pris en compte et indiqués dans la planification.</p>	<p>Groupe de clients avec droit avéré aux prestations AI (cours en bloc, semestriels ou annuels). Au moins 5 ayants droit reconnus aux prestations AI en moyenne par cours en bloc, semestriel ou annuel. Les coûts d'un cours doivent être en adéquation avec l'objectif / le but visé et l'impact recherché.</p> <p>Aucune preuve de droit avéré aux prestations AI n'est requise pour les cours journaliers. En règle générale, chaque cours est limité à 20 participants; exceptionnellement ce nombre peut être revu à la hausse mais cette possibilité doit être expressément mentionnée dans le concept spécialisé.</p> <p>Travail de fond pour la prestation</p> <p>L'offre des cours doit être nécessaire, accessible à tous et conçue spécifiquement pour les personnes handicapées.</p>
	<p>Cours qui permettent aux groupes de clients AI de rendre possible les « contacts sociaux - loisirs et sport »</p> <p>Pour les personnes handicapées et leurs proches (avec ou sans nuitée)</p>	<p>Les cours doivent présenter une valeur ajoutée pour les participants et répondre à des objectifs précis.</p> <p>Les surcoûts liés au handicap doivent être pris en compte et indiqués dans la planification.</p>	<p>Groupe de clients reconnus comme ayants droit aux prestations AI (cours en bloc, semestriels ou annuels)</p> <p>Au moins 5 ayants droit reconnus aux prestations AI en moyenne par cours en bloc, semestriel ou annuel. Les coûts d'un cours doivent être en adéquation avec l'objectif / le but visé et l'impact recherché.</p> <p>Aucune preuve de droit avéré aux prestations AI n'est requise pour les cours journaliers. En règle générale, chaque cours est limité à 20 participants; exceptionnellement ce nombre peut être revu à la hausse mais cette possibilité doit être expressément mentionnée dans le concept spécialisé.</p> <p>Travail de fond pour la prestation</p> <p>L'offre des cours doit être nécessaire, accessible à tous et conçue spécifiquement pour les personnes handicapées.</p>
	<p>Lieux d'accueil pour les personnes handicapées et leurs proches</p>	<p>Lieux d'accueil qui permettent de maintenir les contacts sociaux.</p> <p>Les surcoûts liés au handicap doivent être pris en compte et indiqués dans le concept spécialisé. Les lieux d'accueil sont considérés à bas seuil.</p>	<p>Personnes handicapées, proches</p> <p>Travail de fond pour la prestation</p> <p>Aucune preuve de droit avéré aux prestations AI n'est requise</p>

PROSPREH - Prestations non destinées à des personnes

Prestations ayant pour objet de soutenir et d'encourager la réadaptation des handicapés

Non spécifique aux personnes	Tâches générales d'information et de relations publiques	<ul style="list-style-type: none">- Renseignements au public : personnes handicapées, proches, spécialistes, médias- Gestion de pages sur les réseaux sociaux sans conseil direct- Présentations pour la promotion de la réadaptation de bénéficiaires d'une prestation individuelle de l'AI- Collaboration avec des médias (valeur ajoutée pour le groupe de clients)- Travaux et manifestations visant à sensibiliser le grand public et à lutter contre la stigmatisation (réunions d'information)	Thèmes spécifiques à un groupe cible de l'AI et accessibles au public Le volume des subventions est limité dans le contrat. Travail de fond pour la prestation Limitation au maximum à 5 % de la subvention totale de l'AI/AVS
-------------------------------------	--	---	---

PROSPREH - Prestations non destinées à des personnes
Prestations ayant pour objet de soutenir et d'encourager la réadaptation des handicapés

Non spécifique aux personnes	Travail de fond ayant pour objet un thème spécifique	<ul style="list-style-type: none"> - Travail de fond portant sur plusieurs prestations - Appartenance ou collaboration à des organes, commissions spécialisées, commissions d'experts, etc. (au niveau régional, national, international) - Participation à des procédures de consultation - Conseil en matière de construction: Promotion d'un environnement structurel accessible à tous pour garantir l'intégration et la réadaptation au travail, dans la société et dans le logement: <ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation - Conseil des spécialistes dans la construction, autorités et promoteurs immobiliers pour la mise en œuvre des mesures nécessaires - Représentation des intérêts dans les projets de construction et dans les processus législatifs. <p>Remarque: Doivent être prises en considération les conseils en matière de construction en collaboration avec d'autres secteurs de la NPF.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projets art. 74 LAI (préparation et réalisation) 	<p>Thèmes spécifiques à un groupe de clients AI et accessibles au public</p> <p>Les activités ne doivent relever que de l'art. 74 LAI et être distinguées de la simple représentation d'intérêts.</p> <p>Conseil en matière de construction: Le conseil en matière de construction est pris en compte seulement pour les organisations ayant conclu un CAF qui prévoit la catégorie de prestations spécifique aux personnes »conseil en matière de construction »</p> <p>Travail de fond pour la prestation</p>
	Encouragement de l'entraide	<ul style="list-style-type: none"> - Information, conseil aux organisations et aux particuliers pour l'encouragement de l'entraide - Soutien de personnes handicapée dans des organes directeurs - Recrutement de bénévoles 	<p>Thèmes spécifiques à un groupe de clients AI et accessibles au public</p> <p>Travail de fond pour la prestation</p>